

BVGer E-3765/2018 vom 8. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3765_2018

FR: TAF E-3765/2018 du 8 avril 2020

IT: TAF E-3765/2018 del 8 aprile 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer définitivement sur le présent recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée (RO 2018 3171) et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 83 al. 1 à 4 LEI, applicable en l'espèce, est resté inchangé, de sorte que le Tribunal se référera ci-après à cette nouvelle dénomination.

E. 1.4

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.5

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que le récit du recourant sur les événements à l'origine de son départ du Sri Lanka n'est pas vraisemblable, les explications apportées dans le cadre de la procédure de recours ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion. Il peut ainsi être renvoyé, pour l'essentiel, à la décision du SEM et à ses prises de position subséquentes.

E. 3.2

Les griefs formulés à l'encontre de la tenue des auditions ne sont pas convaincants. Comme l'a relevé le SEM, ni le ROE ni le recourant n'ont fait la moindre remarque à ce sujet. L'intéressé a d'ailleurs été rendu attentif au fait qu'il ne devait pas hésiter à demander une interruption de l'audition en cas de besoin (PV d'audition du 26 mars 2018, R9, p. 3), ce qu'il n'a pas fait. Il a pu expliciter, en réponse à des questions ou dans le cadre de son discours libre, ses motifs d'asile. Le chargé d'audition a certes posé un certain nombre de questions afin de clarifier les faits et, à certaines occasions, a dû les répéter, l'intéressé ne répondant pas à la question posée. L'audition sur les données personnelles du 26 avril 2016 ne prête pas davantage le flanc à la critique. Le recourant y a été entendu et a, à cette occasion déjà, pu développer librement ses motifs d'asile. Il y a d'ailleurs lieu de noter qu'il a signé les procès-verbaux de ses auditions, précisant avoir bien compris l'interprète. Contrairement à ce qu'il allègue, le recourant n'était pas mineur et n'avait pas besoin d'être accompagné d'une personne de confiance, que ce soit lors de l'audition sommaire ou lors de son audition sur ses motifs d'asile. Le grief relatif au fait qu'il n'était pas accompagné d'une personne de confiance à son audition sommaire est ainsi mal fondé. Il en est de même s'il devait faire allusion à la présence d'un ROE. La loi sur l'asile, dans son ancienne version, ne prévoyait pas la présence d'un ROE lors de l'audition sommaire, celle-ci étant néanmoins importante pour l'établissement des faits de la cause.

E. 3.3

Si certes, on ne peut pas reprocher à un requérant d'asile de ne pas avoir fourni tous les détails sur ses motifs d'asile lors de son audition sommaire, il n'empêche qu'il doit avoir mentionné les plus importants ; des contradictions sur des faits essentiels, entre les propos tenus lors de plusieurs auditions, peuvent en outre être prises en considération. Dans le cas d'espèce, ce ne sont pas tant des omissions que le SEM a relevées que des contradictions sur des éléments essentiels, tels que la question de savoir si le recourant avait eu des activités en faveur des LTTE et les circonstances exactes de son enlèvement, en (...) 2016, élément à l'origine de sa fuite du pays. Arguer qu'il n'a pas eu le temps de s'exprimer en détails sur

tous ses motifs d'asile ne permet ainsi pas de justifier les contradictions relevées.

E. 3.4

Le SEM n'avait pas non plus à poser des questions sur la manière utilisée par le recourant pour sortir du Sri Lanka ; celui-ci avait en effet déjà explicité comment il faisait, soit qu'il avait le numéro de téléphone d'une personne qui travaillait à l'aéroport pour le cas où il aurait eu des problèmes, qu'il avait voyagé avec son passeport et qu'il avait passé des « contrôles normaux » (PV d'audition du 26 mars 2018, R141ss, p. 19). Ainsi, l'explication fournie au stade du recours, soit que le recourant avait fait appel à une agence de voyage, est en contradiction avec ses propos et ne peut être suivie.

E. 3.5

A l'inverse de ce que soutient le recourant, le certificat médical du 24 avril 2019 ne permet pas d'admettre la vraisemblance de ses propos. Contrairement à la remarque du SEM, dans ses observations du 12 juillet 2019, le recourant a, selon les termes dudit certificat, débuté son suivi psychiatrique le 19 juin 2018, non 2019, un peu moins d'un mois après que la décision de rejet de sa demande d'asile a été rendue. L'affirmation du SEM, selon laquelle le recourant ne présentait jusqu'alors pas de problèmes de santé, est néanmoins fondée. L'anamnèse dudit certificat ne correspond pas aux propos que l'intéressé a tenus lors de ses auditions. A titre d'exemple, le point que le recourant relève, dans sa lettre du 29 juillet 2019, soit qu'il ressort du certificat médical qu'il a été battu lorsqu'il a été entendu à son retour au Sri Lanka, en (...) 2014, et qu'il n'a « sans doute pas pu évoquer les violences subies lors de son arrestation à l'aéroport » est en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de son audition, selon lesquels il n'aurait rien subi d'autres que des insultes (PV d'audition du 26 mars 2018, R82 et 83, p. 1). Le fait qu'il ait été ému en répondant aux questions qui précédaient n'y change rien. Les problèmes de santé relevés dans ledit certificat ne sont donc pas à mettre en lien avec les actes allégués par le recourant - et considérés comme invraisemblables - mais ont une cause différente et ne rendent pas « plus crédibles » ses déclarations.

E. 3.6

Ainsi, il y a lieu de considérer que les propos du recourant sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays ne sont pas vraisemblables et que ces incohérences ne sont pas liées à la manière dont les auditions se sont tenues.

E. 4.1

Cela dit, dans son arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine, en se basant notamment sur plusieurs rapports d'observateurs du terrain. Il est arrivé à la conclusion que, même après le changement de gouvernement en janvier 2015, une des préoccupations majeures des autorités sri-lankaises est d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le Tribunal a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime,

dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faible. En l'espèce, en dépit de son origine, de son appartenance ethnique et de son séjour en Suisse, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme déjà dit, le recourant n'a pas rendu ses motifs d'asile vraisemblables et la recourante n'en a pas fait valoir.

E. 5.1

Le 16 novembre 2019, Gotabaya Rajapaksa a été élu président du Sri Lanka (Neue Zürcher Zeitung [NZZ], In Sri Lanka kehrt der Rajapaksa-Clan an die Macht zurück, 17 novembre 2019 ; <https://www.theguardian.com/world/2019/nov/17/sri-lanka-presidential-candidate-rajapaksa-premadas-count-continues>, consulté le 27 mars 2020).

Gotabaya Rajapaksa, alors secrétaire d'Etat à la Défense sous la présidence de son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, de 2005 à 2015, a été accusé de nombreux crimes contre des journalistes et des militants. Il est également tenu pour responsable par les observateurs de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre, allégations qu'il nie (Human Rights Watch [HRW]: World Report 2020 - Sri Lanka, 14 janvier 2020). Peu après l'élection, le nouveau président a nommé son frère Mahinda au poste de premier ministre et a fait entrer un autre frère, Chamal Rajapaksa, dans le gouvernement. Les trois frères Gotabaya, Mahinda et Chamal Rajapaksa contrôlent donc ensemble de nombreux départements et/ou institutions gouvernementales (<https://www.aninews.in/news/world/asia/sri-lanka-35-including-presidents-brother-chamal-rajapaksa-sworn-in-as-ministers-of-state20191127-174753/> consulté le 27 mars 2020). Les observateurs et les minorités ethniques et/ou religieuses craignent en particulier une plus grande répression et une surveillance accrue des militants des droits de l'homme, des journalistes, des membres de l'opposition et des personnes qui critiquent le gouvernement (OSAR, Sri Lanka, 21 novembre 2019). Début mars 2020, Gotabaya Rajapaksa a dissous prématurément le Parlement et a annoncé de nouvelles élections (NZZ, Sri Lankas Präsident löst das Parlament auf, 3 mars 2020). Le Tribunal est conscient de ces changements. Il observe attentivement l'évolution de la situation et en tient compte dans ses décisions. Il est vrai que, selon l'état actuel des connaissances, on peut supposer une éventuelle aggravation du risque à laquelle les personnes ayant un certain profil sont exposées ou ont été exposées auparavant (arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 ; HRW, Sri Lanka : Families of "Disappeared" Threatened, 16 février 2020). Néanmoins, il n'y a actuellement aucune raison de retenir, depuis le changement de pouvoir au Sri Lanka, l'existence d'une persécution collective dans ce pays à l'encontre de certains groupes de la population. Dans ces circonstances, il convient d'examiner dans chaque cas particulier s'il existe une situation à risque liée au changement de pouvoir.

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, et pour les raisons déjà mentionnées, il n'existe aucun élément permettant de considérer que les recourants présentent un tel profil.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre la personne étrangère à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de la personne étrangère reconnue réfugiée, mais soumise à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de la personne étrangère pouvant démontrer qu'elle serait exposée à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 9.4

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant, les intéressés n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

E. 9.5

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance la met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7 ; 2011/50 consid. 8.1-8.3 et jurispr. cit.).

E. 10.2

Depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, pour tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13). La situation consécutive aux attentats perpétrés le 21 avril 2019, de même que l'évolution de la situation politique du pays, ne sont pas à de nature à justifier une remise en question fondamentale de cette appréciation générale de la situation dans ce pays.

E. 10.3

Dans l'arrêt de référence précité (consid. 13.2 à 13.4), le Tribunal avait procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (consid. 13.3.2), dans la province de l'Est, sous réserve de certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, consid. 13.4), ainsi que dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'était ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans un arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté ne sont pas renvoyées.

E. 10.4

En l'espèce, les intéressés proviennent de E._____, dans la province du Nord. La famille du recourant y vit encore, à l'exception de son frère qui séjourne désormais à Q._____ avec sa famille ; les intéressés bénéficient donc d'un soutien familial important. La soeur et deux tantes de la recourante vivent également au Sri Lanka et celle-ci pourra, le cas échéant, demander de l'aide à son père, qui habite à R._____, pour lui permettre à elle et à sa famille de se réinstaller au pays. Comme l'a relevé le SEM, les intéressés sont jeunes, au bénéfice d'une formation professionnelle et, en ce qui concerne le recourant, d'une expérience professionnelle. La recourante n'a plus de problème de santé, sa tuberculose ayant été soignée (PV d'audition du 16 avril 2018, R4 et 5, p. 2). Les affections dont souffre le recourant ne sont en outre pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi serait inexigible. En effet, il ne ressort pas du rapport médical du 24 avril 2019 qu'il suit un traitement médicamenteux et qu'un renvoi dans son pays le mettrait concrètement en

danger. En outre, et comme relevé précédemment, l'intéressé a commencé son suivi psychiatrique peu après la notification de la décision négative ; il appartiendra ainsi à ses médecins de le préparer à son retour. Finalement, l'exécution du renvoi des enfants des recourants, âgés de (...) et de (...) n'est pas contraire à leur intérêt au sens de l'art. 3 de la convention sur les droits de l'enfant. Au vu de leur âge, on ne peut pas parler d'une intégration poussée en Suisse, au point qu'un déracinement compromettrait leur développement futur.

E. 10.5

Ainsi, l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants est raisonnablement exigible.

E. 11

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 12.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 13.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les intéressés ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, par décision incidente du 13 juillet 2018, il n'en est pas perçu (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi)

E. 13.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En l'occurrence, la mandataire a déposé, le 26 juin 2018, une note d'honoraires, ainsi qu'une note supplémentaire, le 29 juillet 2019, lesquelles font état, au total, de 14 heures et 15 minutes d'activité au tarif horaire de 150 francs ainsi que des frais « d'infrastructures » de 50 francs. Seuls les frais indispensables étant indemnisés, une indemnité de 900 francs sera allouée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.